

L'historique du dossier vu du côté de la municipalité lourdaise

HOTEL TERMINUS : PERMIS DE DEMOLIR ET DE CONSTRUIRE

Le 25 Mai 2005, ont été délivrés à la SCI St Jean, 31 rue Paul Henry Thillo, 92240 BOURG LA PEINE un permis de démolir l'hôtel Terminus et de construire, à la place, une résidence de tourisme.

Lors de l'instruction par les services de la DDE de ces dossiers tous les services concernés ont été consultés dont le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP), étant donné que l'immeuble en question est hors du périmètre de l'Architecte des Bâtiments de France selon les plans dont disposent et la Ville et la DDE, tous contresignés par Monsieur MARCOS, précédent ABF, le 28 Novembre et le 16 avril 1996 (l'arrêté de classement du château est du 21 septembre 1995)

L'adjoint au chef de service de l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable sur ces deux demandes au titre de la protection du monument historique qu'est le château-fort.

Le service instructeur a fait part à la commune de ces deux avis défavorables, et l'a interrogé sur sa position sur ces dossiers, tout en précisant que les avis émis par le SDAP sont des avis simples, le projet étant situé en dehors du champ de protection d'un monument.

La ville, dans une correspondance en date du 18 Février 2005, a bien noté qu'il s'agissait d'avis simples (et non-conformes), que le projet présenté s'inscrivait dans la rénovation de quartier et a exigé que les brisis et les lucarnes soient ardoisés et le reste de la toiture en tuiles noires ou zingué.

Saisi bien au-delà des limites du délai de recours ou de retrait, par un tiers, l'Architecte des Bâtiments de France a dans un courrier du 28 Octobre 2005, demandé « l'annulation » de l'arrêté autorisant la démolition au motif que le bâtiment (Hôtel Terminus), étant situé dans le rayon de protection du château et en co-visibilité, son avis est un avis « conforme ».

Par courrier en date du 3 Novembre (voir lettre jointe), il lui a été répondu que

- la commune travaille sur des documents visés par Monsieur Marcos, son prédécesseur,
- le délai de retrait d'une décision est de 4 mois,
- la Ville de Lourdes a été condamnée par le tribunal administratif de Pau le 18 janvier 1995 pour avoir respecté un avis (non régulièrement motivé) de l'architecte des bâtiments de France lequel avait refusé le permis de la grange dite Lavantès.